



CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

Bref rapport relatif aux modifications introduites dans les *Normes de gravioribus delictis* réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Dans le nouveau texte des *Normae de gravioribus delictis*, tel que modifié suite à la décision du Souverain Pontife Benoît XVI le 21 mai 2010, se trouvent différents amendements dans la partie touchant les normes substantielles, ainsi que celle concernant les normes des procès.

Les modifications introduites dans le texte normatif sont les suivantes:

- A) Suite à la concession à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi par le Saint-Père Jean-Paul II, de quelques facultés, confirmées successivement par son successeur Benoît XVI en date du 6 mai 2005, ont été insérés:
- 1- le droit, sur mandat du Pontife Romain, de juger les Cardinaux, les Patriarches, les Légats du Siège Apostolique, les Évêques et les autres personnes physiques mentionnées aux canons 1405§ 3 du CIC et 1061 du CCEO (**art. 1**§ 2);
 - 2- l'extension du terme de prescription de l'action criminelle, porté à vingt ans, restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi d'y déroger (**art. 7**);
 - 3- la faculté de concéder au personnel du Tribunal et aux Avocats et Procureurs la dispense du prérequis du sacerdoce et de celui du doctorat en droit canonique (**art. 15**);
 - 4- la faculté de valider en cas seulement de violation des lois des procès les actes des Tribunaux inférieurs, étant sauf le droit de défense (**art. 18**);
 - 5- la faculté de dispenser du parcours judiciaire, et de procéder *per decretum extra iudicium*: en ce cas, la Congrégation pour la Doctrine de la foi, en ayant évalué le caractère particulier, décide d'une fois à l'autre, *ex officio* ou à la demande de l'Ordinaire ou

du Supérieur, quand autoriser le recours à la voie extrajudiciaire (en chaque cas, pour imposer des peines expiatoires perpétuelles il faut le mandat de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi) (**art. 21 §2 n. 1**);

- 6- la faculté de présenter directement le cas au Saint-Père pour la *demissio a statu clericali* ou pour la *depositio, una cum dispensatione a lege caelibatus*: dans cette hypothèse, étant toujours sauve la faculté de défense de l'accusé, en plus de l'extrême gravité du cas, la commission du délit objet d'examen doit être manifeste (**art. 21 §2 n. 2**);
- 7- la faculté de recourir au niveau supérieur de jugement de la Session ordinaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans le cas de recours contre les actes administratifs, émis ou approuvés par des niveaux inférieurs de la même Congrégation, relativement aux cas de délits réservés (**art. 27**).

B) Ont été en outre insérés dans le texte ultérieur des modifications, et notamment:

- 8- ont été introduits les *delicta contra fidem*, à savoir l'hérésie, l'apostasie et le schisme, relativement auxquels a été mise en relief la compétence de l'Ordinaire, *ad normam iuris*, de procéder judiciairement ou *extra indicium* en première instance, étant sauf le droit d'appeler ou de recourir auparavant à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (**art. 1 § 1 et art. 2**);
- 9- dans les délits contre l'Eucharistie, les circonstances délictueuses de *l' attentatio liturgicae eucharistici Sacrificii actionis*, (cfr. Canon 1378 § 2 n. 1 du CIC), et sa simulation (cf canon 1379 du CIC et canon 1443 du CCEO), ne sont plus considérées ensemble dans le même numéro, mais évaluées séparément (**art. 3 § 1 nn. 2 et 3**);
- 10- toujours dans les délits contre l'eucharistie, ont été éliminées, relativement au texte précédent en vigueur, deux incises, précisément *^"alterius materiae sine altera"* et *""aut etiam utriusque extra eucharisticam celebrationem"* remplacés respectivement par *"unius materiae vel utriusque"*, et *^"aut extra eam"* (**art. 3 § 2**);
- 11- dans les délits contre le sacrement de Pénitence, ont été introduites les circonstances délictueuses du canon 1378 §2 (tentative de donner l'absolution sacramentelle, ne pouvant pas la donner valablement, ou écouter les confessions sacramentelles) et du canon 1379 CIC et 1443 CCEO (simulation de l'absolution sacramentelle) (**art. 4 § 1 nn. 2 et 3**);

- 12-ont été insérées les circonstances de la violation indirecte du secret sacramental (**art.** 4 § 1 n. 5) et de l'interception et de la divulgation, commises malicieusement, des confessions sacramentelles (selon le décret de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 23 septembre 1988) (**art.** 4 §2);
- 13-a été introduite la circonstance pénale de la tentative d'ordination d'une femme, selon ce qui est déterminé dans le décret de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 19 décembre 2007 (**art.** 5);
- 14-dans les *delicta contra mores*: est considérée comme mineure la personne majeure qui a habituellement un usage imparfait de la raison, le tout avec la limitation expresse du numéro en question (**art.** 6 § 1 n. 1);
- 15- s'est ajoutée en outre la circonstance comprenant l'acquisition, la détention ou la divulgation, *a clerico turpe patrata*, de quelque manière ou moyen que ce soit, d'images pornographiques ayant pour objet des mineurs de moins de 14 ans (**art.** 6 § 1 n. 2);
- 16- il s'est précisé que les *munera processui praeliminaria* peuvent, et non pas doivent déjà, être accomplis par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (**art.** 17);
- 17- a été introduite la possibilité d'adopter les mesures prudentielles (cf. canon 1722 CIC et canon 1473 CCEO), également durant l'étape de l'enquête préliminaire (**art.** 19).